

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lupien peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, Madame Lupien demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 14 juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70950

Gouvernement du Québec

Décret 713-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2019

ATTENDU QUE la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra à Québec (Québec), du 17 au 19 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Sébastien Benedict, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur René Dufresne, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint à la transformation et aux politiques bioalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe à la santé animale et à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70951

Gouvernement du Québec

Décret 714-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec

ATTENDU QUE L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill prévoient la réalisation d'un projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30,01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les

intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70952